

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	554 - 555	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	556 - 558	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	559 - 564	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	565 - 566	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	567	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	-	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	568	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	-	Sommaires des arrêts récents
Agenda for April 2002	569	Calendrier d'avril 2002
Summaries of the cases	570 - 585	Résumés des affaires
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	586	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	587	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Les Technologies Industrielles SNC Inc.

Wilfrid Lefebvre, c.r.
Ogilvy Renault

c. (29108)

Sous-ministre du Revenu du Québec (Qué.)

Pierre Séguin
Veillette & Associés

DATE DE PRODUCTION 8.3.2002

The Canada Life Assurance Company

Pierre Sébastien
Sébastien Venne Lachance

c. (29111)

The Halifax Insurance Company (Qué.)

Jean Bélanger
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION 8.3.2002

J. David Martin

J. David Martin

v. (29106)

Roslyn M. Tsao (Ont.)

Harvin D. Pitch
Teplitsky, Colson

FILING DATE 11.3.2002

Erling Marvin Olsen

Wilfrid Lefebvre, Q.C.
Ogilvy Renaud

v. (29109)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Patricia A. Babcock
A.G. of Canada

FILING DATE 11.3.2002

Oriena Currie, et al.

Peter K. McWilliams, Q.C.

v. (29112)

**The Pine Shoppe, Jos. Williamson and Barbara
Williamson (Ont.)**

Michael A. Jaeger
Graydon Sheppard

FILING DATE 13.3.2002

Chun Quan Duong, et al.

Jay I. Solomon

v. (29110)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Cory Stotte, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE 14.3.2002

**Canadian Foundation for Children, Youth and
the Law**

Paul B. Schabas
Blake, Cassels & Graydon

v. (29113)

The Attorney General in Right of Canada (Ont.)

Roslyn Levine, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE 14.3.2002

Tom Lee

Kurt A. Johnson
Irving, Mitchell & Associates

v. (29114)

Sani Mobile Environment Inc. (Que.)

Éric Simard
Langlois Gaudreau

FILING DATE 14.3.2002

Servier Canada Inc.

Éric Dunberry
Ogilvy Renault

c. (29115)

Yolande Hotte (Qué.)

Hélène Guay

DATE DE PRODUCTION 14.3.2002

John Charles Menear

John Charles Menear

v. (29107)

Her Majesty the Queen

Alexander V. Hrybinsky
A.G. for Ontario

FILING DATE 15.3.2002

APRIL 2, 2002 / LE 2 AVRIL 2002

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Arbour JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Arbour**

KP Pacific Holdings Ltd.

v. (28815)

**Guardian Insurance Company of Canada, Canadian Northern Shield Insurance Company,
AXA Pacific Insurance, General Accident Insurance Company of Canada and
Sovereign General Insurance Co. (B.C.)**

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Insurance - Procedure - Actions - Limitations - Application of fire insurance provisions, including the limitation of action provisions, found in Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 to insurance policies - Extent to which all-risk and multi-peril policies of property insurance are governed by the general provisions, including the limitation of action provisions, of Part 2 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 and the general provisions in insurance legislation in the other common law provinces - Whether limitation provision depends on characterization of policy as a whole or on characterization of the specific peril or perils giving rise to the loss - Whether insurers, as a matter of statutory interpretation or public policy, have the right to contractually incorporate in policies of insurance limitation provisions more restrictive than those otherwise applicable by legislation - Whether, and the extent to which, the Courts of Appeal of the common law provinces are bound by the rule of *stare decisis* - Whether the Respondent have, by their conduct, waived reliance on statutory condition 14 or are estopped from relying on it.

PROCEDURAL HISTORY

April 25, 2000 Supreme Court of British Columbia (Macaulay J.)	Applicant's motion for declaration that action not statute barred dismissed; Action dismissed
July 25, 2001 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J.B.C. (dissenting) and Southin, Ryan and Saunders JJ.A. and Low J.A. (dissenting))	Appeal dismissed
October 1, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 11, 2002 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J.B.C. and Southin, Ryan, Saunders and Low JJ.A.)	Supplementary reasons issued

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie**

Propak Systems Ltd., Lynn Tylosky and L. Moore

v. (28708)

Amoco Canada Petroleum Company Ltd., The George R. Brown Partnership, Encor Energy Corporation Inc., David W. Feeney, Trustee of the Estate of Eleanor Deering, deceased, Felician Corporation, Heather Oil Ltd., Joli Fou Petroleums Ltd., Lacana Petroleum Limited, Ralph S. O'Connor, Mark Resources Inc., Star Oil and Gas Ltd., Union Pacific Resources Inc., Westcoast Petroleum Ltd., Wintershall Oil of Canada Ltd., Quantel Engineering (1981) Ltd., V.J. Pamensky Canada Inc., Weg Exportadora S.A., Electromotores Weg S.A., Gerry Brooks carrying on business as SDL Trucking, Cawa Operating & Consulting Ltd., Standard Electric Ltd., Mark Resources Inc., Able Industries Limited, Terrence Dingwall operating as Able Industries, Flint Canada Inc., formerly known as Flint Engineering & Construction Ltd., ABC Company Ltd., Lovejoy Inc. and Engineered Bearings & Drives Ltd. formerly known as Engineered Bearings Co. Ltd. (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Pre-trial procedure - Actions - Settlement - Pierringer agreement - Whether some defendants in complex multi-party litigation should be permitted to settle, even though defendants who are left behind might encounter difficulties gathering pre-trial evidence to defend the lawsuit.

PROCEDURAL HISTORY

September 27, 1999
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.C.Q.B.A.)

Respondent defendants' application to be removed from lawsuit and Respondent plaintiffs' application to amend statement of claim granted

May 4, 2001
Court of Appeal of Alberta
(Conrad, Sulatycky and Fruman JJ.A.)

Appeal dismissed.

August 3, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**CORAM: Gonthier, Major and LeBel JJ. /
Les juges Gonthier, Major et LeBel**

Lawrence Ross Finck

v. (28694)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Procedural Law - Appeal - Pre-hearing procedure - Whether Court of Appeal denied procedural rights to applicant - Whether Court of Appeal refused to properly exercise its appellate jurisdiction.

PROCEDURAL HISTORY

August 2, 2000
Superior Court of Justice
(Haines J.)

Conviction: taking of a minor within intent to deprive legal guardian of custody
Sentence: 2 years imprisonment

April 25, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Osborne ACJO)

Appeal scheduled for June 26, 2001

June 27, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Austin and MacPherson JJ.A.)

Appeal adjourned

December 14, 2001
Supreme Court of Canada

Notice of Motion and/or application for leave and motion for extension of time filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 4, 2002 / LE 4 AVRIL 2002

28996 **William Briggs - v. - Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Arbour JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal Law (Non Charter) - Procedural Law - DNA warrants - Order authorizing seizure of DNA sample for submission to DNA data bank after conviction - Whether Court of Appeal erred in its interpretation of the meaning of "the best interests of the administration of justice" in the context of orders for the taking of DNA samples - Whether Court of Appeal erred in its interpretation of the criteria governing orders for the taking of DNA samples.

PROCEDURAL HISTORY

July 21, 2000 Ontario Court of Justice (Foster J.)	Plea of guilty to robbery, unlawful use of an imitation firearm, possession of stolen property
July 25, 2000 Ontario Court of Justice (Foster J.)	Sentence: 30 months imprisonment Order authorizing DNA data bank sample
August 23, 2001 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Austin and Borins JJ.A.)	Appeal dismissed
January 28, 2002 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

28954 **J.C. - c. - Sa Majesté la Reine** (Qué.) (Criminelle)

CORAM: Le Juge en chef et les juges Iacobucci et Arbour

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel – Détermination de la peine – Accusations d'agressions sexuelles au détriment de ses enfants adoptifs – Accusé, un pédophile de type primaire ayant de nombreuses condamnations semblables, se soumet à une castration chirurgicale pour contrer ses pulsions sexuelles déviantes – La peine de sept années de pénitencier est-elle manifestement inadéquate? – Le juge de première instance a-t-il considéré la castration quant à la détermination du quantum de la peine? – Le projet de castration d'un pédophile doit-il être considéré comme un facteur atténuant dans la détermination de la peine?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 21 juillet 2000
Cour du Québec (Chambre criminelle)
(Tremblay j.c.q.)

Demandeur condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et douze mois d'emprisonnement consécutifs pour deux chefs d'accusation d'agression sexuelle contrairement à l'article 271(1) du *Code criminel* ; demandeur déclaré délinquant à contrôler pendant une période de dix ans

Le 11 octobre 2001
Cour d'appel du Québec
(Dussault, Thibault et Biron [*ad hoc*] jj.c.a.)

Requête pour permission d'appeler accueillie; appel du quantum de la détermination de la peine rejeté, appel de la déclaration de délinquant à contrôler accueilli

Le 5 décembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28803 **Luc Racicot et Jean-Claude Forest - c. - Pierre Alajarin Senior** (Qué.) (Civile)

CORAM: Le Juge en chef et les juges Iacobucci et Arbour

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial — Faillite — Simulation d'une vente d'actions afin de soustraire des biens au patrimoine du failli pour les mettre hors d'atteinte des créanciers — Le présent pourvoi pose-t-il une question d'interprétation de l'art. 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., ch. B-3? — Existe-t-il un conflit entre la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel du Québec en matière d'interprétation de l'étendue des droits conférés au créancier qui obtient en vertu de l'art. 38 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* l'autorisation d'agir en lieu et place du syndic à la faillite? — La Cour d'appel du Québec limite-t-elle le droit aux intérêts que le créancier peut réclamer du débiteur d'une faillite à ceux qui précèdent la faillite? — Les intérêts que le créancier, autorisé en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, peut obtenir du débiteur de la faillite sont-ils tous les intérêts dus par le débiteur? — Pourquoi le législateur aurait-il donné un congé d'intérêt à un débiteur seulement parce que son créancier est en faillite?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 décembre 1997
Cour supérieure du Québec
(Dalphond, j.c.s.)

Action des demandeurs en inopposabilité, accueillie

Le 9 mars 1998
Cour d'appel du Québec
(Delisle, Robert et Philippon [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 29 octobre 1998
Cour suprême du Canada
(L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache,
jj.c.s.c.)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

Le 21 décembre 2000
Cour supérieure du Québec
(Monast j.c.s.)

Requête de l'intimé en opposition de la saisie-arrêt,
rejetée ; saisie pratiquée en l'instance le 2 novembre
1998 déclaré bonne et valable ; remise de la somme
réclamée dans dite saisie, ordonnée

Le 19 juillet 2001
Cour d'appel du Québec
(Beauregard [*dissident*] , Deschamps, et Biron [*ad hoc*]
jj.c.a.)

Appel accueilli en partie ; montant réclamé modifié

Le 12 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28757 **Progress Doors Ltd. - v. - Toronto Dominion Bank** (Ont.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Arbour JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Procedural law - Creditor and debtor - Bankruptcy - Summary judgment - Construction industry - Construction lien trust - Respondent's customer owing trade supplier - Respondent withdrawing funds from customer's account - Obligation imposed in law on constructive trustees in common law jurisdictions particularly in areas of construction and banking - Liability to be imposed on trustees of knowing receipt of trust monies - Test for summary judgment and in particular in the placement of onus on a plaintiff in constructive trustee situations where the evidence is solely within the knowledge of the constructive trustee - *Citadel General Assurance Company v. Lloyds Bank Canada*, [1997] 3 S.C.R. 805 and *Air Canada v. M & L Travel Limited*, [1993] 3 S.C.R. 787.

PROCEDURAL HISTORY

October 12, 2000
Superior Court of Justice
(Croll J.)

Respondent's motion to dismiss Applicant's claim granted

May 24, 2001
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., and Abella and Goudge
JJ.A.)

Appeal dismissed

August 24, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28781 **Procureur général du Québec - c. - La Compagnie d'assurance Standard Life - et - Marchand Syndics Inc. et Gilles Duval** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée La Compagnie d'assurance Standard Life.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the respondent The Standard Life Assurance Company.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure — Procédure civile — Tribunaux — Avis donné au procureur général demandant au tribunal d'invalider une disposition législative pour motif d'inconstitutionnalité — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 95 — Droits et libertés — Droits à l'égalité — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 10 — Droit civil — Privilège d'insaisissabilité des droits conférés par une police d'assurance-vie au bénéficiaire légalement marié au preneur — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2457 — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête pour le rejet de la demande de déclaration d'individualité du demandeur basée sur l'absence d'intérêt de l'intimée? — La Cour d'appel a-t-elle reconnu à l'intimée un intérêt privé pour soulever une atteinte, non pas à ses propres droits constitutionnels, mais à ceux d'autrui au motif que l'intimée avait le droit de faire un paiement libératoire et du fait que la remise de biens au syndic mettra fin à un contrat auquel elle est partie? — La Cour d'appel aurait-elle dû rechercher, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada, si l'intimée pouvait se prévaloir de l'une des exceptions au principe voulant que nul ne peut soulever une atteinte aux droits constitutionnels d'autrui? — La Cour d'appel a-t-elle créé ni plus ni moins qu'une nouvelle exception susceptible de miner la saine administration de la justice?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 26 mars 2001
Cour supérieure du Québec
(Courville, j.c.s.)

Requête du demandeur pour rejet de la demande de l'intimée d'une déclaration d'inconstitutionnalité, accueillie ; avis d'intention de l'intimée déclaré irrecevable

Le 8 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Deschamps et Rochon [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel accueilli ; requête du demandeur pour rejet de demande de l'intimée d'une déclaration d'inconstitutionnalité, rejetée

Le 7 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28792 **Maurice Boucher - c. - Jean-François Longtin, Roger Giroux et Gilles Soucy** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit carcéral — Prisons — Droit administratif — Détention d'un accusé dans l'attente de son procès — Conditions de détention — Accusé maintenu en isolement des autres détenus — Liberté résiduaire — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en omettant de considérer et de constater l'illégalité de la détention du demandeur? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en énonçant que l'isolement social imposé au demandeur ne violait pas son droit à une défense pleine et entière et ne portait pas atteinte à ses droits fondamentaux? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le demandeur ne subissait pas un préjudice grave au sens de l'arrêt

Blencoe et exigeant la présence d'un préjudice grave pour intervenir? — Par sa décision, la Cour d'appel du Québec a-t-elle établi qu'il était maintenant admissible que l'on puisse détenir un prévenu au Canada de manière à l'isoler de tout autre prévenu en attente du résultat de son procès? — Ces questions mettent-elles en jeu des principes fondamentaux de droit criminel canadien comme le droit à la sécurité de sa personne, la présomption d'innocence, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence et la protection contre l'auto-incrimination? — Les conditions particulières de détention empêchent-elles la tenue d'un procès juste et équitable?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 26 février 2001
Cour supérieure du Québec
(Downs, j.c.s.)

Requête du demandeur en *habeas corpus* avec *certiorari* ancillaire pour détention illégale et arbitraire, rejetée; demande du demandeur en révision d'une ordonnance de non publication, accueillie

Le 12 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Rousseau-Houle, Deschamps et Biron [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 10 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28779 **Ogé Daniel - c. - Joëlle Lescop et le Collège des médecins du Québec** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Responsabilité civile — Atteinte à la réputation — Droit du travail — Droits des professions — Immunité contre les poursuites — Ordre professionnel — *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26, art. 193 — Les actes reprochés constituent une faute entachée de mauvaise foi — La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant le jugement de la Cour supérieure? — La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit en concluant que les intimés n'avaient pas commis de faute? — La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit en concluant que l'immunité dont bénéficiaient les intimés ne pouvait être levée?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 10 août 1998
Cour supérieure du Québec
(Morneau, j.c.s.)

Requête ré-amendée du demandeur pour atteinte à la réputation, rejetée

Le 7 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Deschamps, Otis et Rochon [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 5 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28804 **Coopérative d'habitation Jeanne-Mance - c. - Esmond Choueke** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens — Baux — Locateurs et locataires — Montant du loyer payable — Droits acquis — Action en recouvrement de loyer — La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que le contrat de subvention intervenu entre la Société canadienne d'hypothèque et de logement (la « S.C.H.L. ») et la demanderesse conférait des droits acquis à des locataires ayant habité les lieux avant la mise en place de la coopérative d'habitation? — La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que ledit contrat de subvention comportait une stipulation pour autrui à l'avantage de tous les locataires alors que le contrat n'en faisait aucune mention? — La Cour d'appel a-t-elle respecté les conclusions de fait du juge de première instance? — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en condamnant la demanderesse à payer les honoraires extrajudiciaires de l'intimé? — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en déduisant que les officiers de la demanderesse étaient de mauvaise foi? — La condamnation au paiement des frais d'avocats est-elle déraisonnable?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 février 1995
Cour supérieure du Québec
(Bélanger j.c.s.)

Action de la demanderesse, accueillie ; intimé condamné à payer la somme de 59 168\$ à la demanderesse ; bail entre les parties, résilié ; demande reconventionnelle de l'intimé, rejetée

Le 13 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Otis, Chamberland et Pelletier, jj.c.a.)

Appel accueilli ; action de la demanderesse, rejetée ; demande reconventionnelle, accueillie ; demanderesse condamnée à payer 55 698,47\$ avec intérêts

Le 12 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Grill Newman Inc.

c. (29050)

Entreprises Cara Ltée, et al. (Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE Délai prorogé au 4 février 2002.

28.3.2002

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Gurmit Singh Dhillon

v. (28891)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion for a further extension to serve and file the leave application to September 15, 2002 or within sixty (60) days of the date within which the application receives a forensic report is granted.

2.4.2002

Before / Devant: ARBOUR J.

Further order on motions for leave to intervene

Autre ordonnance sur des requêtes en autorisation d'intervention

BY/PAR: The Canadian Council of Churches and The Evangelical Fellowship of Canada
Canadian Environmental Law Association, Greenpeace Canada, Canadian Association of Physicians for the Environment, Action Group on Erosion, Technology and Concentration and the Canadian Institute for Environmental Law and Policy,
Sierra Club of Canada
Animal Alliance of Canada, International Fund for Animal Welfare Inc., and Zoocheck Canada Inc.

IN/DANS: The Commissioner of Patents

v. (28155)

The President and Fellows of Harvard College (F.C.)

UPON APPLICATION by The Canadian Council of Churches and The Evangelical Fellowship of Canada, the Canadian Environmental Law Association, Greenpeace Canada, Canadian Association of Physicians for the Environment, Action Group on Erosion, Technology and Concentration and the Canadian Institute for Environmental Law and Policy, the Sierra Club of Canada and the Animal Alliance of Canada, International Fund for Animal Welfare Inc., and Zoocheck Canada Inc., for leave to intervene in the above appeal and pursuant to the orders of October 25, 2001 and December 3, 2001;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the following interveners are granted permission to present oral argument at the hearing of the appeal not to exceed the time allowed respectively to each of them as follows:

- | | |
|--|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Canadian Council of Churches and
The Evangelical Fellowship of Canada | <p>15 minutes</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Canadian Environmental Law Association, Greenpeace Canada,
Canadian Association of Physicians for the Environment,
Action Group on Erosion, Technology and Concentration and
the Canadian Institute for Environmental Law and Policy | <p>15 minutes</p> |

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners, Sierra Club of Canada, Animal Alliance of Canada, International Fund for Animal Welfare Inc. and Zoocheck Canada Inc are not granted permission to present oral argument.

**NOTICE OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

8.3.2002

Allan Harriott

v. (29118)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

APRIL 3, 2002 / LE 3 AVRIL 2002

27891 Stanley Fred Morrill - v. - Mervyn Dudley Krangle, an infant by his mother and Guardian ad Litem, Phapphim Krangle, the said Phapphim Krangle and Murray John Krangle (B.C.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The application for a rehearing is dismissed with costs.

La demande de nouvelle audition est rejetée avec dépens.

27721 Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - v. - Leanne Rumley, John Pratt, Sharon Rumley, J.S. and M.M. (B.C.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

The application for a rehearing is dismissed with costs.

La demande de nouvelle audition est rejetée avec dépens.

27216 Tom Dunmore, Salame Abdulhamid and Walter Lumsden and Michael Doyle, on their own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers International Union - v. - Attorney General for Ontario, Fleming Chicks - and - Labour Issues Coordinating Committee (the "LICC"), Attorney General of Alberta, Attorney General of Quebec and Canadian Labour Congress (Ont.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The application for an extension of time is granted. The motion for re-hearing is dismissed. Costs on the appeal are to the appellants in our Court and in the courts below.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande de nouvelle audition est rejetée. Les dépens sont adjugés aux appelants dans notre Cour et dans toutes les cours.

The next session of the Supreme Court of Canada commences on April 15, 2002.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 15 avril 2002.

AGENDA for the weeks of April 15 and April 22, 2002.
CALENDRIER de la semaine du 15 avril et de celle du 22 avril 2002.

The Court will not be sitting during the weeks of April 1, April 8 and April 29, 2002.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines des 1^{er}, 8 et 29 avril 2002.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2002/04/15	Motion / Requête Procureur général du Québec c. R.C. (Qué.) (Criminelle) (28923) (Audition sur autorisation d'appel / Oral hearing on leave)
	<i>Procureur général du Québec c. Future Électronique Inc., et al.</i> (Qué.) (Criminelle) (28432) (Requête par l'appelant en continuation de l'appel et requête par les intimés en annulation de l'appel / Motion by the appellant in continuation of the appeal and motion by the respondents to quash the appeal)
2002/04/16	Karlheinz Schreiber v. The Federal Republic of Germany, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (28543)
2002/04/17	Her Majesty the Queen v. Allen Michael Carlos (Y.T.) (Criminal) (As of Right) (28748)
2002/04/17	V.C.A.S. v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right) (28671)
2002/04/22	Camille Noël c. Sa Majesté la Reine (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28734)
2002/04/22	S.G.F. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right) (28692)
2002/04/23	David Scott Hall v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28223)
2002/04/24	Clayton Charles Ruby v. The Solicitor General (FC) (Civil) (By Leave) (28029)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28923 *Attorney General of Quebec v. R.C.*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Procedural Law - Appeals - Jurisdiction - Right to legal counsel - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether the Superior Court erred in holding that the Respondent has a constitutional right to representation by a publicly funded lawyer at stage of hearing for judicial interim release - Whether the Superior Court had the authority to order the state to provide the services of a lawyer to the Respondent by looking only at his interests and not taking into account the interests of society, notably, the ability of the state to pay - Whether the Superior Court had the authority to dictate to the government the mechanism for providing this benefit - Whether the decision of the Superior Court can be appealed to the Supreme Court of Canada.

28923 *Procureur général du Québec c. R.C.*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à l'avocat - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La Cour supérieure a-t-elle erré en reconnaissant à l'intimé un droit constitutionnel à la représentation par avocat aux frais de l'État à l'étape de l'enquête pour remise en liberté? - La Cour supérieure pouvait-elle ordonner à l'État de fournir les services d'un avocat à l'intimé en s'attardant uniquement aux intérêts de celui-ci et en ne tenant aucunement compte des intérêts de la société, notamment des limites à la capacité de l'État de payer? - La Cour supérieure pouvait-elle dicter au Gouvernement les mécanismes de prestation des services? - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême?

28432 *Attorney General of Quebec v. Future Électronique, et al.*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters* - *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.) - Whether the Court of Appeal erred in law with respect to the standard of reliability of grounds required under s. 8 of the *Charter* for the issuance of a search warrant where they are obtained from a known source and within the framework of a request for mutual legal assistance presented by a State with which Canada has signed a treaty.

28432 *Procureur général du Québec c. Future Électronique, et al.*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique* - *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. C-30 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit quant à la norme de fiabilité des motifs requis en vertu de l'art. 8 de la *Charte* pour la délivrance d'un mandat de perquisition lorsque ceux-ci sont obtenus d'une source connue et de surcroît dans le cadre d'une demande d'entraide juridique présentée par un État avec lequel le Canada a signé un traité?

28543 *Karlheinz Schreiber v. The Federal Republic of Germany and The Attorney General of Canada*

International Law - Sovereign Immunity - Republic of Germany requested extradition of Appellant from Canada - Appellant arrested and detained in Canada - Appellant brought action for damages for personal injuries in the form of mental distress, denial of liberty and damage to reputation - Legislation conferring immunity on foreign states from jurisdiction of Canadian courts - Whether the Court of Appeal erred in holding that the term "personal injury" in s. 6(a) of the *State Immunity Act* applies only to claims of physical injury, and does not apply to wrongful imprisonment - Whether the exception in s. 4(2)(b) of the *State Immunity Act* applies.

The Appellant is a businessman and a Canadian citizen. In May, 1999, a court in Augsburg, Germany issued a warrant for the Appellant's arrest. In August, 1999, Germany requested Canada, under the Extradition Treaty that exists between the two countries, to provisionally arrest the Appellant in order that he might be extradited to Germany in relation to tax evasion and other offences. An official in the International Assistance Group of the Department of Justice authorized the Attorney General to apply to a judge under s. 13 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 for a provisional arrest warrant. Pursuant to a provisional arrest warrant issued, the Appellant was arrested by the Royal Canadian Mounted Police. The Appellant then spent the next eight days in jail until he was released on bail. The Appellant commenced an action against the Respondents seeking damages in the amount of \$1 million for personal injuries suffered as a result of his arrest and detention in Canada. The Respondent, The Federal Republic of Germany brought a motion to have the action dismissed on the grounds that it does not have the legal capacity to be sued by the Appellant because it enjoys sovereign immunity by virtue of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18. The Superior Court of Justice dismissed the Appellant's claim against The Federal Republic of Germany and stayed the action against the Attorney General of Canada. The Appellant's appeal to the Court of Appeal for Ontario on the issue of the dismissal of the claim against The Federal Republic of Germany was dismissed by a unanimous court.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28543
Judgment of the Court of Appeal:	February 12, 2001
Counsel:	Edward L. Greenspan Q.C./David Stratas for the Appellant Ed Morgan for the Respondent Federal Republic of Germany Brian J. Saunders/Michael H. Morris/Eric Noble for the Respondent Attorney General of Canada

28543 *Karlheinz Schreiber c. La République fédérale d'Allemagne et le procureur général du Canada*

Droit international - Immunité de juridiction - L'Allemagne a demandé l'extradition de l'appelant - Arrestation et détention de l'appelant au Canada - L'appelant a déposé une action en dommages-intérêts parce qu'il aurait subi des dommages corporels sous forme de souffrance mentale, d'atteinte à la liberté et de préjudice à la réputation - La loi confère aux États étrangers une immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'expression « dommages corporels » contenue à l'al. 6a) de la *Loi sur l'immunité des États* s'applique uniquement aux allégations de préjudice physique, et non aux emprisonnements illégaux? - L'exception prévue à l'al. 4(2)b) de la *Loi sur l'immunité des États* s'applique-t-elle?

L'appelant est un homme d'affaires et un citoyen canadien. En mai 1999, un tribunal à Augsburg, en Allemagne, a décerné un mandat d'arrestation contre l'appelant. En août 1999, l'Allemagne a demandé au Canada, aux termes du traité d'extradition qui existe entre les deux pays, d'arrêter provisoirement l'appelant pour que celui-ci puisse être extradé vers l'Allemagne relativement à des infractions de fraude fiscale et autres. Un fonctionnaire du Groupe d'entraide internationale du ministère de la Justice a autorisé le procureur général à présenter une demande à un juge, en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, en vue d'obtenir un mandat d'arrestation provisoire. Conformément au mandat d'arrestation provisoire décerné, la Gendarmerie royale du Canada a arrêté l'appelant. L'appelant a passé les huit jours suivant en prison, après quoi il a été mis en liberté sur cautionnement. Il a intenté une action contre les intimés dans laquelle il réclamait des dommages-intérêts au montant de 1 million de dollars pour les dommages corporels subis en raison de son arrestation et de sa détention au Canada. L'intimée, la République fédérale d'Allemagne, a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet de l'action au motif qu'elle n'a pas la capacité juridique requise pour être poursuivie par l'appelant, et ce, parce qu'elle jouit d'une immunité de juridiction en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18. La Cour supérieure de justice a rejeté l'action qu'a intentée l'appelant contre la République fédérale d'Allemagne et a suspendu l'action contre le procureur général du Canada. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel qu'a interjeté l'appelant relativement au rejet de l'action contre la République fédérale d'Allemagne.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28543
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 février 2001
Avocats :	Edward L. Greenspan c.r./David Stratas pour l'appelant Ed Morgan pour l'intimée la République fédérale d'Allemagne Brian J. Saunders/Michael H. Morris/Eric Noble pour l'intimé le procureur général du Canada

28748 *Her Majesty The Queen v. Allen Michael Carlos*

Criminal law - Statutes - Interpretation - Firearms - Meaning of "storage" - Whether the Court of Appeal erred in finding that the firearm in question had not been "stored" within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code*, and in failing to enter verdicts of guilty against the Respondent with respect to all three of the offences with which he had been charged.

The Respondent, Allen Carlos, was charged with offences relating to three handguns that were found in his home by police. The police arrived at the premises at approximately 10:19 am on February 15, 2000 with a search warrant. The search was made in connection with an application for a prohibition order. One of the handguns was found hidden behind a stereo. It was loaded with no trigger lock and had been wrapped in a rag and put into a plastic bag. The other two handguns were found in a locked safe in the basement. They were loaded with no trigger lock.

At trial, the Respondent testified that before the RCMP called at 8:40 am that morning, he had taken the three guns out of the safe to clean, to inspect and to admire them. At some point, he loaded all three guns. He later took one gun upstairs to check the documentation. The police arrival caught him unawares and he did not have the time to unload the guns or do anything other than place the two guns located downstairs in the safe and then place the one on the upper floor behind a stereo cabinet.

The Territorial Court judge acquitted the Respondent on the grounds that the *actus reus* of the offence had not been proved by the Crown. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Ryan J.A., dissenting, on the basis that the facts found by the trial judge amounted to storage within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code* would have allowed the appeal, set aside the acquittal and entered convictions.

Origin of the case:	Yukon Territory
File No.:	28748
Judgment of the Court of Appeal:	July 5, 2001
Counsel:	Graham Garton Q.C. for the Appellant Richard A. Fritze for the Respondent

28748 *Sa Majesté la Reine c. Allen Michael Carlos*

Droit criminel - Lois - Interprétation - Armes à feu - Signification du terme « entreposage » - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'arme à feu en question n'avait pas été « entreposée » au sens de l'art. 86 du *Code criminel*, et en omettant d'inscrire des verdicts de culpabilité contre l'intimé relativement aux trois infractions dont il est accusé?

L'intimé, Allen Carlos, a été accusé d'infractions liées à trois armes de poing qu'a trouvé la police chez lui. Munie d'un mandat de perquisition, la police est arrivée sur les lieux le 15 février 2000 vers 10 h 19. La perquisition a été effectuée dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance d'interdiction. On a trouvé une des armes de poing cachée derrière une chaîne stéréophonique. Elle était chargée, sans verrou de détente, et avait été enveloppée dans un chiffon et glissée dans un sac de plastique. On a trouvé les deux autres armes de poing dans un coffre-fort au sous-sol. Elles étaient chargées, sans verrou de détente.

Au procès, l'intimé a témoigné qu'avant l'appel de la GRC à 8 h 40 ce matin-là, il avait sorti les trois armes du coffre-fort pour les nettoyer, les inspecter et les admirer. À un moment donné, il a chargé les trois armes et en a amené une à l'étage pour vérifier la documentation. L'arrivée de la police l'a pris au dépourvu et il n'a pas eu le temps de décharger les armes ni de faire quoi que ce soit d'autre que de mettre les deux armes qui se trouvaient en bas dans le coffre-fort et de placer celle qu'il avait amenée à l'étage derrière un meuble pour chaîne stéréo.

Le juge de la Cour territoriale a acquitté l'intimé au motif que le ministère public n'avait pas prouvé l'*actus reus* de l'infraction. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Ryan, en dissidence, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'acquiescement et d'inscrire des déclarations de culpabilité, parce que sur le vu des faits constatés par le juge du procès du procès, il y avait un entreposage au sens de l'art. 86 du *Code criminel*.

Origine :	Territoire du Yukon
N° du greffe :	28748
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 juillet 2001
Avocats :	Graham Garton c.r. pour l'appelante Richard A. Fritze pour l'intimé

28671 *V.C.A.S. v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Appellate review - Assault and sexual assault - Child complainant - Whether verdict on sexual assault unreasonable - Whether the trial judge reviewed the evidence in a manner to avoid the unjust conviction on a suspicious allegation of sexual abuse - Whether the majority of the Court of Appeal granted an undue degree of deference to the findings of the trial judge and failed to exercise their powers of review.

The complainant was born in July 1990. He lived with his parents until 1994, when his parents separated and later divorced. The separation was acrimonious, with custody and access to the complainant and his younger brother contentious issues. Custody was eventually awarded to the mother, and the Appellant was given access rights. Except for the period between September 1997 and March 1998, when the father's access privileges were suspended, the boys spent every other week-end (more or less) with their father.

In March 1999, after the boys had spent a week-end with their father, the mother noticed a red mark around the complainant's eye. The area under the eye appeared bruised and the top of the eye swollen. The mother contacted a school counsellor, who later advised her to take the child to his pediatrician and to phone Child and Family Services. The pediatrician, who testified at the trial, found there to be slight swelling. The skin had not been broken and no treatment was necessary. The complainant was taken by his mother to Child and Family Services, where he was interviewed by a social worker. The interview led to the case being referred to the police. The complainant was interviewed by the police at the end of April 1999. The video of the interview was adopted by the complainant at the Appellant's trial and admitted as evidence.

In his statement, the complainant spoke of being reprimanded for using the wrong toothpaste where his father hit/pinched him over his left eye. He also stated that his father hit him on the bum and pulled his hair. The times and the circumstances of these incidents were not specified. The boy said that his father touched him "sexually". He explained that his father touched his penis and that the touching occurred at almost every visit. The Appellant testified and denied hitting or pinching the complainant's eye or ever touching the complainant's penis.

The trial judge found there to have been a common assault of the hit/pinch on the face under the eye. He also found that the father did touch and pinch the boy's penis and found such touching to be a sexual assault. The Appellant was convicted of repeated common assaults over a period of three years and of sexual assault. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal against multiple common assaults, but substituted a conviction for a single assault. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against the conviction of sexual assault. Twaddle J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	28671
Judgment of the Court of Appeal:	May 31, 2001
Counsel:	Mark Wasyliv for the Appellant Gregg Lawlor for the Respondent

28671 *V.C.A.S. c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Révision en appel - Voies de fait et agression sexuelle - Plaignant mineur - Le verdict était-il déraisonnable? - Le juge du procès a-t-il analysé la preuve de manière à éviter de prononcer une déclaration de culpabilité injuste relativement à une allégation douteuse d'agression sexuelle? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils fait preuve d'une retenue indue à l'égard des conclusions du juge du procès et ont-ils fait défaut d'exercer leur pouvoir de révision?

Le plaignant est né en juillet 1990. Il a vécu avec ses parents jusqu'en 1994, année où ses parents se sont séparés, divorçant par la suite. La séparation a été acrimonieuse, la garde et l'accès concernant le plaignant et son frère cadet étant des questions litigieuses. En fin de compte, la garde a été confiée à la mère, et l'appelant a obtenu des droits d'accès. À l'exception de la période comprise entre septembre 1997 et mars 1998, où les droits d'accès du père ont été suspendus, les garçons passaient environ une fin de semaine sur deux avec leur père.

En mars 1999, après que les garçons eurent passé une fin de semaine avec leur père, la mère a remarqué que le plaignant avait une marque rouge autour de l'oeil. Il paraissait y avoir une ecchymose sous l'oeil et une enflure au-dessus. La mère a communiqué avec un conseiller scolaire, qui lui a par la suite conseillé d'amener son enfant chez son pédiatre et d'appeler Services à l'enfant et à la famille. Le pédiatre, qui a témoigné au procès, a constaté qu'il y avait une légère enflure. La peau n'était pas déchirée et aucun traitement ne s'est avéré nécessaire. La mère a amené le plaignant à Services à l'enfant et à la famille, où il a été interrogé par une travailleuse sociale. Par suite de l'entrevue, le cas a été signalé à la police, qui a interrogé le plaignant à la fin d'avril 1999. Au procès de l'appelant, l'enregistrement vidéo de l'entrevue a été adopté par le plaignant et admis en preuve.

Dans sa déclaration, le plaignant a dit que son père l'avait réprimandé pour avoir utilisé le mauvais dentifrice et qu'il l'avait pincé au-dessus de l'oeil gauche. Il a également affirmé que son père lui avait administré une fessée et tiré les cheveux. Il n'a pas précisé à quels moments et dans quelles circonstances ces incidents avaient eu lieu. Le garçon a dit que son père l'avait touché « sexuellement ». Il a expliqué que son père lui avait touché le pénis et que cela se produisait à presque chaque visite. L'appelant a témoigné et a nié avoir frappé ou pincé le plaignant à l'oeil et a nié avoir déjà touché le pénis de ce dernier.

Le juge du procès a conclu que le père s'était livré à des voies de fait simples en frappant/pinçant le garçon sous l'oeil. Il a également conclu que le père avait touché et pincé le pénis du garçon, et il a conclu que cet attouchement constituait une agression sexuelle. L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait simples répétées, au cours d'une période de trois ans, et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre le verdict de culpabilité relativement aux voies de fait simples multiples, mais elle a remplacé ce verdict par un verdict relatif à une seule agression. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité relative à l'agression sexuelle. Le juge Twaddle, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel au motif que le verdict était déraisonnable.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	28671
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 31 mai 2001
Avocats :	M ^e Mark Wasyliw pour l'appelant M ^e Gregg Lawlor pour l'intimée

28734 *Camille Noël v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin:	Quebec
Court No.:	28734
Court of Appeal decision:	June 20, 2001
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Henri-Pierre Labrie for the Respondent

28734 *Camille Noël c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'art. 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*?

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28734
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 20 juin 2001
Avocats:	M ^e Josée Ferrari pour l'appelant M ^e Henri-Pierre Labrie pour l'intimée

28692 *S.G.F. v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Child complainant - Videotaped statement admitted into evidence - Weaknesses in complainant's evidence - Whether the verdict is unreasonable and is not supported by the evidence.

On March 9, 1999, the Appellant's wife was advised by another parent at the elementary school that the complainant, D., attended that D. had been acting out on the playground by making inappropriate remarks about sex and lifting her skirt up in front of some of the boys. Mrs. F. confronted D. about her behaviour, but D. refused to talk about it. Two days later, Mrs. F. spoke with D.'s teacher and later asked D. what she had been saying about sex. Mrs. F. was alarmed by D.'s remarks. She called the Appellant into the room. The Appellant said that D. had walked in on him on one occasion when he was masturbating in the shower and that he had thought she had forgotten about it. Mrs. F. told the Appellant she did not believe him and asked him to leave the home.

The following day, Mrs. F. took D. to her pastor who recommended that they go to the police. At the police station, an officer briefly interviewed Mrs. F. and then D. Thereafter, a videotaped statement was taken from D. over the course of two hours by a female R.C.M.P. officer and a female social worker. D. was between five and six years of age at the time of the assault. The Appellant was charged with sexual assault.

At trial, D. was seven years old. The trial judge determined that she understood the meaning of an oath and she was duly sworn. The trial was conducted in a closed courtroom. D.'s evidence in direct examination was of little evidentiary value in proving the Crown's case because many of her answers were vague and unresponsive and in many instances she said that she could not remember. The videotape was admitted pursuant to s. 715.1 of the *Criminal Code*. During cross-examination, D. retracted much of what she had said on the videotape and admitted that many of the things she had said were made-up. The trial judge concluded that the graphic description provided by D. in her videotaped statement were inexplicable other than by D. having participated in an act of oral sex and found the Appellant guilty of one count of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Saunders J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28692
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2001
Counsel:	Michael Klein for the Appellant Jennifer Duncan for the Respondent

28692 *S.G.F. c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Enfant plaignante - Déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique admise en preuve - Faiblesse du témoignage de la plaignante - Le verdict est-il déraisonnable et non étayé par la preuve?

Le 9 mars 1999, le parent d'un enfant de l'école primaire a informé l'épouse de l'appelant que la plaignante D. s'était mal conduite dans la cour de récréation en faisant des remarques inappropriées sur le sexe et en soulevant sa jupe devant certains garçons. Madame F. a confronté D. quant à son comportement, mais D. a refusé d'en parler. Deux jours plus tard, M^{me} F. a parlé avec l'enseignant de D. et a ultérieurement demandé à D. ce qu'elle avait dit sur le sexe. Les remarques de D. ont alarmé M^{me} F. Elle a fait venir l'appelant dans la pièce. L'appelant a dit qu'une fois, D. l'avait dérangé pendant qu'il se masturbait dans la douche et qu'il pensait qu'elle avait oublié l'incident. M^{me} F. a dit à l'appelant qu'elle ne le croyait pas et lui a demandé de quitter la maison.

Le lendemain, M^{me} F. a amené D. chez le pasteur, qui leur a recommandé de communiquer avec la police. Au poste de police, un agent a interrogé brièvement M^{me} F. puis D. Par la suite, une agente de la GRC et une travailleuse sociale ont pendant deux heures enregistré une déclaration de D. sur bande magnétoscopique. D. avait entre cinq et six ans au moment de l'agression. L'appelant a été accusé d'agression sexuelle.

Au procès, D. avait sept ans. Le juge du procès a conclu qu'elle comprenait la nature du serment et elle a été dûment assermentée. Le procès a eu lieu dans une salle d'audience fermée. Le témoignage de D. lors de l'interrogatoire principal n'avait pas une grande valeur probante relativement à la preuve du ministère public parce que D. a donné beaucoup de réponses vagues et, dans de nombreux cas, elle a dit qu'elle ne pouvait pas se rappeler. La bande magnétoscopique a été admise conformément à l'art. 715.1 du *Code criminel*. Au cours du contre-interrogatoire, D. a rétracté une bonne partie de ce qu'elle avait dit sur la bande magnétoscopique et a admis avoir inventé un bon nombre des choses qu'elle avait dites. Le juge du procès a conclu que la seule explication qu'il pouvait donner à la description imagée qu'avait faite D. dans sa déclaration sur bande magnétoscopique était que celle-ci avait participé à une fellation, et il a déclaré l'appelant coupable d'un chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Saunders, en dissidence, s'est dit d'avis d'accueillir l'appel pour le motif que le verdict était déraisonnable et qu'il ne s'appuyait pas sur la preuve.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28692
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 mai 2001
Avocats :	Michael Klein pour l'appelant Jennifer Duncan pour l'intimé

28223 *David Scott Hall v. Her Majesty The Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Pre-Trial Procedure - Judicial Interim Release - Detention of an accused in custody pending trial for just cause where necessary to maintain confidence in the administration of justice - Whether s. 515(10)(c) of the *Criminal Code* allowing detention consistent with s. 11(e) of *Charter* - If this question is answered affirmatively, is the infringement demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*.

On May 3, 1999, Peggy Jo Barkley-Dube's body was found on the kitchen floor of her home in a residential area of Sault Ste. Marie. She had died from 37 separate slashing type wounds to her hands, forearms, shoulder, neck and face. Her husband's second cousin, the Appellant, was arrested for first degree murder. At his bail hearing, evidence was tendered to support allegations that a number of areas in Peggy Jo Barkley-Dube's home contained traces of the Appellant's blood. At the time of his arrest, the Appellant was 27 years old, married with two children, employed in the delicatessen department of a local grocery store and about to start new employment in Ottawa. There was evidence he was a loving husband and father, with no history of violence, neither mental illness nor psychological problems, and no criminal record. The murder received considerable media attention and caused significant public concern.

The Appellant was charged with first degree murder. At his bail hearing before Bolan J. of the Ontario Superior Court, he sought release pending his trial. Bolan J. was satisfied that detention was not necessary to ensure attendance in court nor to protect the safety of the public. However, he ordered continued detention based on s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, to maintain confidence in the administration of justice. The Appellant was discharged at a preliminary inquiry on a charge of first degree murder and committed to stand trial on a charge of second degree murder. He commenced habeas corpus proceedings before Caputo J. of the Superior Court, applied again for judicial interim release, and brought a constitutional challenge to s. 515(10)(c). Caputo J. dismissed the application. The Appellant appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28223
Judgment of the Court of Appeal:	September 1, 2000
Counsel:	John Norris for the Appellant Eric Siebenmorgen for the Respondent

28223 *David Scott Hall c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure préalable au procès - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - La détention du prévenu sous garde en attendant le procès doit avoir une cause juste et être nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice - L'alinéa 515(10)c) du *Code criminel* qui autorise la détention est-il conforme à l'al. 11e) de la *Charte*? - Si cette question reçoit une réponse affirmative, la violation peut-elle se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*?

Le 3 mai 1999, on a trouvé le corps de Peggy Jo Barkley-Dube sur le plancher de la cuisine chez elle dans un quartier résidentiel de Sault Ste. Marie. Son décès résultait de 37 blessures, ayant l'aspect d'entailles allongées, aux mains, aux avant-bras, aux épaules, au cou et au visage. Un petit cousin de son mari, l'appelant, a été arrêté pour meurtre au premier degré. Lors de l'enquête sur le cautionnement, on a soumis des éléments de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles il y avait des traces de sang de l'appelant dans un certain nombre de pièces de la maison de Peggy Jo Barkley-Dube. Au moment de l'arrestation, l'appelant avait 27 ans, était marié et avait deux enfants. Il travaillait au comptoir de charcuterie d'une épicerie locale et il s'apprêtait à commencer un nouveau travail à Ottawa. Il y avait des éléments de preuve indiquant que l'appelant était un mari et un père aimant, sans antécédents de violence ni problèmes psychologiques ou de maladie mentale et qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Le meurtre a fait l'objet d'une couverture médiatique très importante et a suscité beaucoup d'inquiétude dans la population.

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Lors de l'enquête sur le cautionnement devant le juge Bolan de la Cour supérieure de l'Ontario, il a demandé d'être mis en liberté dans l'attente de son procès. Le juge Bolan était convaincu que la détention n'était pas nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou pour protéger la sécurité du public. Toutefois, se fondant sur l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, il a ordonné la continuation de la détention pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. À l'enquête préliminaire, l'accusation de meurtre au premier degré portée contre l'appelant a été retirée, et l'appelant a été renvoyé à procès relativement à l'infraction de meurtre au deuxième degré. L'appelant a introduit une demande en *habeas corpus* devant le juge Caputo de la Cour supérieure, a présenté une autre demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et a contesté la constitutionnalité de l'al. 515(10)c). Le juge Caputo a rejeté la demande. L'appelant a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28223
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 1 ^{er} septembre 2000
Avocats :	John Norris pour l'appelant Eric Siebenmorgen pour l'intimée

28029 *Clayton Charles Ruby v. The Solicitor General and The Solicitor General v. Clayton Charles Ruby*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Procedural law - Courts - Access to information - Application for personal information from government agencies - Federal Court determining disputes as to whether information should be disclosed - Provision providing for agency's filing information *ex parte* with court and that hearing be held *in camera* - Whether s. 51 of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21 violates s. 7 of the *Charter* - If so, whether violation justified under s. 1 - Whether s. 2(b) *Charter* infringement caused by s. 51 of the *Privacy Act*, found by both courts below, justified under s. 1 - Whether the Federal Court of Appeal erred by including a temporal limitation on s. 22(1)(b) of the *Privacy Act*.

The Appellant requested information under s. 12(1) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, from the RCMP, the Department of External Affairs and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). The request involved various banks: (1) Bank 005 which concerned the operational case records maintained by the RCMP; (2) Bank 010, which was originally maintained by the RCMP but at the time of the request was maintained by CSIS, contained more sensitive information; and (3) Bank 015 which contained older information from past files held by CSIS. CSIS did not indicate whether or not personal information existed and refused to disclose personal information pertaining to the Appellant on the basis of ss. 19 and 21. The Appellant received information from Bank 015 before and after the intervention of the Privacy Commissioner. With regard to Bank 010, CSIS relied on s. 16(2) and refused to confirm or deny whether information exists and invoked exemptions under ss. 19, 21, 22 and 26 of the *Act*. The Appellant sought judicial review of the refusals to release information. Before the judicial review commenced, however, the Appellant challenged the constitutionality of s. 51 of the *Act*. In particular, he challenged the provisions for *in camera* and *ex parte* hearings which are found in ss. 51(2) of the *Privacy Act*. Simpson J. wrote two reasons for the order. The first deals with the finding that certain provisions of the *Act* infringed s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The second deals with whether the impugned provisions could be saved under s. 1 and included an amendment to the first reasons for judgment clarifying that it was only s. 51(2)(a) and (3) that infringed the *Charter*.

MacKay J. dealt with two applications, heard together, made under s. 41 of the *Privacy Act*. One application concerned refusals to two requests for access to personal information in June 1988 from Bank 005. The second concerned a request which was ultimately refused by the Solicitor General for access to information in Bank 010. CSIS refused to confirm or to deny the existence of the information requested, but it ultimately provided some information, but not all that the Commissioner considered should be released from Bank 015.

The Court of Appeal heard the three appeals together. It allowed the appeal in part in the file against the Department of External Affairs and allowed the appeal in the file against CSIS and referred the matter back to the Trial Division for a new determination. Of the three institutions targeted by the Appellant's access requests, only CSIS refused to disclose personal information pertaining to the Appellant's on the basis of ss. 19 and 21 of the *Act*. Consequently, the constitutional challenges to the provisions of s. 51 only arise in the context of CSIS's refusal to provide access to personal information contained within Bank 005.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28029
Judgment of the Court of Appeal:	June 8, 2000
Counsel:	Marlys Edwardh and Breese Davies for the Appellant Barbara A. McIsaac Q.C. and Gregory Tzemenakis for the Respondent

28029 *Clayton Charles Ruby c. Le solliciteur général et Le solliciteur général c. Clayton Charles Ruby*

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Droit procédural - Tribunaux - Accès à l'information - Demande de renseignements personnels auprès d'organismes gouvernementaux - La Cour fédérale a tranché des litiges portant sur la question de savoir si les renseignements devaient être communiqués - Une disposition prévoit que l'organisme peut communiquer des renseignements à la Cour en l'absence d'une partie et que l'audience peut être tenue à huis clos - L'article 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - La violation de l'al. 2b) de la *Charte*, que les cours d'instance inférieure ont jugé avoir été causée par l'art. 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en intégrant une période limite à l'al. 22(1b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

L'appelant a demandé la communication de renseignements en vertu du par. 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, à la GRC, au ministère des Affaires extérieures et au Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). La demande portait sur différents fichiers : (1) le fichier 005 qui concernait les dossiers opérationnels tenus par la GRC; (2) le fichier 010, qui était initialement tenu par la GRC, mais qui, au moment de la demande, était tenu par le SCRS et renfermait des renseignements plus délicats; (3) le fichier 015 qui contenait des renseignements moins récents provenant d'anciens dossiers du SCRS. Le SCRS n'a pas indiqué s'il existait ou non des renseignements personnels et a refusé de communiquer les renseignements personnels concernant l'appelant en se fondant sur les art. 19 et 21. L'appelant a reçu des renseignements provenant du fichier 015 avant et après l'intervention du Commissaire à la protection de la vie privée. Relativement au fichier 010, le SCRS s'est fondé sur le par. 16(2) et a refusé de confirmer ou de nier l'existence des renseignements en invoquant les exceptions prévues aux art. 19, 21, 22 et 26 de la *Loi*. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire des refus de communication des renseignements. Avant le début du contrôle judiciaire, toutefois, l'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 51 de la *Loi*. En particulier, il a contesté les dispositions du par. 51(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui prévoient la possibilité d'audiences tenues à huis clos ou en l'absence d'une autre partie. Le juge Simpson a prononcé deux ensembles de motifs à l'appui de son ordonnance. Le premier portait sur la conclusion que certaines dispositions de la *Loi* violaient l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le deuxième traitait de la question de savoir si les dispositions contestées pouvaient être sauvegardées par l'article premier, et il modifiait le premier ensemble de motifs de jugement pour préciser que seuls l'al. 51(2a) et le par. 51(3) violaient la *Charte*.

Le juge MacKay a examiné deux demandes qu'il a entendues conjointement et qui ont été présentées en application de l'art. 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La première demande de contrôle concernait les refus opposés à deux demandes de juin 1988 visant la communication de renseignements personnels contenus dans le fichier 005. La deuxième demande de contrôle concernait la demande de communication des renseignements contenus dans le fichier 010, celle-ci ayant finalement été refusée par le solliciteur général. Le SCRS a d'abord refusé de confirmer ou de nier l'existence des renseignements demandés pour ensuite fournir certains renseignements, mais pas tous les renseignements provenant du fichier 015 qui auraient dû être communiqués de l'avis du Commissaire.

La Cour d'appel a entendu les trois appels conjointement. Elle a accueilli l'appel en partie dans le dossier visant le ministère des Affaires extérieures, et elle a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à la Section de première instance pour nouvel examen dans le dossier visant le SCRS. Sur les trois organismes visés par les demandes d'accès de l'appelant, seul le SCRS a refusé de communiquer les renseignements personnels relatifs à l'appelant, en invoquant les art. 19 et 21 de la *Loi*. En conséquence, la contestation constitutionnelle des dispositions de l'art. 51 ne porte que sur le refus du SCRS de communiquer les renseignements personnels contenus dans le fichier 005.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 28029
Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 juin 2000
Avocats : Marlys Edwardh et Breese Davies pour l'appelant
Barbara A. McIsaac, c.r., et Gregory Tzemenakis pour l'intimé

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : **April 15, 2002**
Service : March 25, 2002
Filing : March 28, 2002
Respondent : April 5, 2002

Motion day : **May 13, 2002**
Service : April 22, 2002
Filing : April 26, 2002
Respondent : May 3, 2002

Motion day : **June 10, 2002**
Service : May 17, 2002
Filing : May 24, 2002
Respondent : May 31, 2002

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : **15 avril 2002**
Signification : 25 mars 2002
Dépôt : 28 mars 2002
Intimé : 5 avril 2002

Audience du : **13 mai 2002**
Signification : 22 avril 2002
Dépôt : 26 avril 2002
Intimé : 3 mai 2002

Audience du : **10 juin 2002**
Signification : 17 mai 2002
Dépôt : 24 mai 2002
Intimé : 31 mai 2002

DEADLINES: APPEALS

The Spring Session of the Supreme Court of Canada will commence April 15, 2002.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

DÉLAIS: APPELS

La session du printemps de la Cour suprême du Canada commencera le 15 avril 2002.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé, sauf ordonnance contraire.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2001 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	H 25	H 26	27	28	29
30	31					

- 2002 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

79 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions